



DÉCISION DE L'AFNIC

boralia.fr

Demande n° FR-2020-02181

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BORALIA SARL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boralia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 septembre 2020 à 23h25 (UTC) soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 septembre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 octobre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 octobre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boralia.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE et extrait Kbis du 9 septembre 2020 de la société BORALIA SARL immatriculée le 9 septembre 2020 sous le numéro 888 746 021 au R.C.S. de Nîmes ayant pour nom commercial « BORALIA » et pour activités commencées le 8 septembre 2020 : « *Vente en e-commerce de bijoux à base de pierres semi-précieuses dites fines, et non précieuses, sans fabrication, avec possibilité de gravure ; Opérations physiques ponctuelles commerciales d'ordre événementielles* » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de chacune des co-gérantes du Requérent ;
- Copie intégrale du 9 septembre 2020 des informations déclarées au Registre des bénéficiaires effectifs auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nîmes relatives au Requérent établissant au 5 septembre 2020 la date à laquelle les co-gérantes sont devenues bénéficiaires effectifs ;
- Statuts du 5 septembre 2020 de la société BORALIA SARL ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <boralia.fr> enregistré le 8 septembre 2020 à 1h25 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran d'un extrait du site web « *BORALIA. CBD & BIEN ETRE* » ;
- Capture d'écran, sans indication contextuelle, de pages extraites d'un site web à savoir : un panier de commande à l'étape de paiement, un avis client ;
- Capture d'écran d'un extrait de la page web sis à l'adresse « *stripe.com/fr/restricted-businesses* », contenu fourni en langue étrangère sans traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète du résumé de l'argumentation]

« Conformément à l'article L45-2 modifié par Ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014 :

Nous souhaitons, sous le nom de l'entreprise déclarée le 08/09/2020 au Greffe du Tribunal des commerces de Nîmes, ayant pour dénomination sociale et raison sociale Boralia SARL ainsi qu'ayant pour nom commercial Boralia, porter réclamation pour un transfert du nom de domaine boralia.fr. En effet, dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. De ce fait, le nom de notre société ayant été déposé le 08/09/2020, et le nom de domaine ayant été acheté sur la plateforme OVH le même jour, nous

avons l'intime conviction qu'il s'agit d'une usurpation du nom de notre société ayant pour objectif de nous soutirer de l'argent dans le cadre d'un rachat de noms de domaines.

Le 12/09/2020, nous prenons contact par le biais du numéro [numéro de téléphone] de la personne indiquée sur le site internet factice de vente de produits CBD. Cette personne se présentera sous le nom [prénom nom], et nous indique de prendre contact avec le responsable du nom de domaine, [prénom nom], au [numéro de téléphone]. C'est ce même numéro qui apparaît dans le Whois du site, fournit par l'AFNIC. Nous ne sommes pas parvenues à contacter cette personne car son numéro semble mener directement à un répondeur.

Le jour-même, le 12/09/2020, nous choisissons de réaliser une demande de dépôt de marque pour nous protéger à l'avenir. Après analyse de leur site internet, nous constatons que de nombreuses informations factices sont présentes au 15/10/2020, et ne cessent de se multiplier :

- Faux avis de personnes n'existant pas
- Adresse déclarée à Paris inconnue
- © BORALIA | Tous droits réservés en bas de page
- Pas de conditions générales de vente
- Pas de dispositions RGPD
- Pas de mentions légales
- Mention du prestataire de paiement Stripe alors que les conditions générales de ce prestataire n'autorise pas les activités de vente de CBD, quel qu'en soit sa forme. Notre demande est justifiée par le fait que cette activité peut ternir l'image de notre société, en plus du fait que le nom de domaine soit celui de notre dénomination sociale.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 octobre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 novembre 2019 de la société A.N. ADVISORY immatriculée le 27 novembre 2019 sous le numéro 879 230 985 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <boralia.fr> enregistré le 7 septembre 2020 à 23h25 (UTC) sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <boralia.com> enregistré le 7 septembre 2020 à 23h25 (UTC) sans information relative au titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«D'après whois.net, boralia.com et .fr ont été créés le 7/09/2020 . La société de mesdames [nom] a été immatriculée le 9/09/2020. C'est plutôt elles qui essaieraient de nous nuire plutôt que l'inverse en créant une société avec notre nom de domaine après que nous ayons pris le nom de domaine. Nous sommes donc propriétaire des noms de domaines boralia dont BORALIA.FR par ce principe d'antériorité et au vu des ressources engagées comptons bien le rester. Il est mentionné que nous essayons de percevoir des paiements alors que certaines obligations légales ne sont pas remplis comme les mentions légales ou la RGPD. Si mesdames [nom] étaient allé un petit peu plus loin elle auraient vu que le site est en "relooking" et que de ce fait il n'y a pas moyen d'effectuer de paiement pour le moment. (Les mentions légales et RGPD sont en cours de réécriture). Le screenshot de "Stripe" correspond en fait à des essais graphiques pour voir ce que rendrait la plate forme STRIPE sur notre site. Quand aux "faux témoignages", qui sont t'elles pour dire ça ? Elles connaissent ces personnes ? Pas à ma connaissance. Merci donc pour ces fausses accusations..»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'une des pièces fournies par le Requêteur n'est pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boralia.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requêteur, la société BORALIA SARL immatriculée le 9 septembre 2020 sous le numéro 888 746 021 au R.C.S. de Nîmes ;
- Identique au nom commercial « BORALIA » du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requêteur développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <boralia.fr> sur ses signes distinctifs « BORALIA SARL », dénomination sociale et « BORALIA », nom commercial.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requêteur justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <boralia.fr> est similaire au signe distinctif « BORALIA SARL », dénomination sociale du Requêteur ;
- Le nom de domaine <boralia.fr> est identique au signe distinctif « BORALIA », nom commercial du Requêteur ;
- Le Requêteur est la société BORALIA SARL immatriculée le 9 septembre 2020 sous le numéro 888 746 021 au R.C.S. de Nîmes ayant pour nom commercial « BORALIA » et pour activités commencées le 8 septembre 2020 : « *Vente en e-commerce de bijoux à base de pierres semi-précieuses dites fines, et non précieuses, sans fabrication, avec possibilité de gravure ; Opérations physiques ponctuelles commerciales d'ordre évènementielles* » ;
- Le Requêteur a acquis les droits sur sa dénomination sociale à compter de son inscription

- au RCS lors de son immatriculation à savoir à compter du 9 septembre 2020 ;
- Le Requéranant semble avoir acquis les droits sur son nom commercial dès son premier usage le 8 septembre 2020, date de commencement d'activité portée lors de son immatriculation ;
 - Le nom de domaine <boralia.fr> a été enregistré par le Titulaire le 7 septembre 2020 à 23h25 (UTC) équivalent au 8 septembre 1h25 ;
 - L'enregistrement du nom de domaine <boralia.fr> est alors intervenu antérieurement à l'antériorité d'usage acquise par le Requéranant sur ses signes distinctifs.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <boralia.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <boralia.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

